

Directives du Comité de direction Chapitre 05 : Filières de formation

Directive 05_11

Attribution de prix pour les mémoires de fin d'études

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique (ci-après : HEP) arrête

Art. 1 - Objet

¹ La présente directive a pour objet de préciser les modalités d'attribution de prix pour les mémoires de fin d'études réalisés dans le cadre des formations de la HEP Vaud.

Art. 2 - Terminologie

¹ Dans la présente directive, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 - Financement

¹ Le financement des prix est assuré, indépendamment ou de manière combinée, par

- a) la HEP ;
- b) des organismes privés ou publics, agréés par le Comité de direction.

² Dans tous les cas, les modalités d'attribution du prix sont définies conformément à la présente directive. Pour le solde, une convention règle les rapports entre l'organisme donateur et la HEP.

³ Le montant des prix financés par la HEP est fixé par le Comité de direction.

Art. 4 – Procédure d'attribution

4.1 Sélection initiale

¹ A l'issue de la séance de soutenance, sur préavis du jury du mémoire, le directeur du mémoire signale au responsable de l'UER concernée tout mémoire dont la qualité est estimée particulièrement excellente.

² En cas de diplôme conjoint, le Comité de programme est assimilé à une UER.

4.2 Sélection par UER

³ D'ici au 15 septembre, chaque UER sélectionne au plus un mémoire par programme de formation, puis le propose pour un prix à la filière responsable du programme.

⁴ Est réservé le cas des programmes dans lesquels les mémoires sont majoritairement placés sous la responsabilité d'une seule UER. Cette dernière peut sélectionner autant de mémoires que de prix disponibles pour le programme concerné.

4.3 Sélection finale

⁵ D'ici au 15 octobre, le jury de sélection, défini à l'art. 5 de la présente directive, choisit le ou les mémoires retenus pour un prix, en fonction du nombre de prix disponibles. A titre exceptionnel, il peut

proposer de partager un prix entre deux mémoires. Il peut également renoncer à l'attribution d'un prix si aucun mémoire proposé ne répond aux qualités attendues.

⁶ Dès la sélection faite, le responsable de filière communique le choix du jury au comité de direction de la HEP et, cas échéant, à l'organisme donateur.

Art. 5 - Jury des prix

¹ Pour chaque programme faisant l'objet d'un prix, le jury de sélection est constitué par la commission des études, complétée, si nécessaire, de telle sorte que toutes les UER proposant un mémoire soient représentées dans le jury de sélection.

³ Un jury de sélection ad hoc peut être constitué pour un prix à sélectionner parmi des mémoires de programmes relevant de plusieurs filières ou de plusieurs hautes écoles.

Art. 6 - Remise des prix

¹ Le prix est remis, par un représentant de l'organisme donateur, lors de la cérémonie de remise des diplômes.

² La préparation de la remise est placée sous la responsabilité du responsable de filière, d'entente avec le service académique, l'unité communication, l'unité finances et l'organisme donateur.

Adopté par le Comité de direction

Lausanne, le 22 avril 2013

(s) Vanhulst G.

Guillaume Vanhulst, recteur

Diffusion :

- Site internet, espace Réglementation
- Responsables des filières et des UER
- Collaborateurs de la DF